

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 MAI 1855.

PENSIONS MINISTÉRIELLES ⁽¹⁾

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE, PAR M. COOMANS.

MESSIEURS,

Le projet de loi, déposé le 17 mai dernier, par M. le Ministre des Finances, ne paraît pas avoir donné lieu à de longs débats dans les sections. Cinq d'entre elles l'ont adopté sans commentaires. Une seule l'a rejeté, c'est la quatrième, qui a argumenté de la manière suivante :

« Bien que le projet de loi ait été rédigé sous forme de disposition générale, il » ne peut concerner réellement qu'une seule personne. Il tend donc à appliquer, » à un cas individuel, la loi du 21 juillet 1844, abolie par celle du 17 février 1849. Or, l'application d'une loi à un cas individuel appartient, d'après » la Constitution, au pouvoir exécutif ou au pouvoir judiciaire. En conséquence, » l'adoption du projet de loi violerait le principe constitutionnel de la division des » pouvoirs.

» L'ancien Ministre, dont parle l'exposé des motifs, a droit ou n'a pas droit à » la pension qu'il réclame.

» S'il y a droit, le recours au Gouvernement ou aux tribunaux lui est ouvert.

» S'il n'y a pas droit, quelles graves raisons y a-t-il de revenir, en sa faveur, » sur la détermination prise par le législateur de 1849 de ne plus accorder de » pension ministérielle ?

» En vain qualifierait-on de loi interprétative la mesure dont nous sommes » saisis. Il n'y a lieu à interpréter les lois qu'à la suite de certains conflits judiciaires, lesquels n'ont pas existé dans l'espèce. Si la loi n'est pas interprétative, » elle doit, pour profiter à une seule personne, contenir une indication nominale, » qui fait défaut dans le projet soumis à la Chambre.

« Par ces motifs, la 4^e section écarte, à l'unanimité, le projet de loi. »

(1) Projet de loi, n° 266.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. MASCANT, DE BRONCKART, TRENOUROY, COOMANS, LEBEAU et DE RENESSE.

En section centrale le débat a porté sur ces objections, dont la gravité n'a pas été méconnue.

Un membre a appuyé et développé le raisonnement de la 4^e section. Il a dit, en outre, qu'ayant toujours blâmé les pensions extraordinaires accordées à des Ministres par la loi de 1844, il ne pouvait, sans se contredire et sans faire fléchir sa conscience, étendre, au profit de qui que ce soit, le bénéfice de cette loi exceptionnelle. Respectant le principe de la non rétroactivité, il consent volontiers à ce que l'ancien Ministre dont il s'agit recueille de la loi de 1844 tous les avantages qu'elle peut lui accorder, mais il ne saurait approuver que, sous prétexte d'interprétation, on retracte indirectement, au profit d'un seul Ministre, la loi du 17 février 1849, loi votée par les Chambres avec la ferme conviction que nul ne pourrait se prévaloir à l'avenir de l'art. 1^{er} de la loi du 21 juillet 1844. Ce membre fait remarquer que lors de la discussion de la loi, abolissant les pensions ministérielles, aucune réserve ne fut formulée dans le sens des prétentions qui viennent de se faire jour.

Un second membre reconnaît que des considérations d'équité plaident en faveur de la demande transmise par le Gouvernement à la Chambre, mais ayant été hostile au principe de la loi spéciale de 1844, il ne peut consentir à ce qu'on le fasse revivre au moyen d'une loi nouvelle.

D'autres membres, favorables au projet de loi que leurs sections avaient admis sans opposition, ont reconnu qu'il eût été plus régulier que la Cour des comptes fût saisie d'un arrêté liquidant la pension de l'ancien Ministre, conformément aux dispositions de la loi de 1844, dont les bénéfices lui étaient acquis. Ils ont admis également que le projet de loi n'est pas interprétatif, puisque des conflits judiciaires n'ont pas surgi. Ils sont persuadés que cet ancien Ministre pourrait faire valoir utilement ses droits devant les tribunaux; mais ils pensent qu'il serait peu convenable de l'obliger à recourir à ce moyen extrême, et que des considérations d'équité doivent engager la Chambre à souscrire à la solution honorable qui lui est proposée. Le Gouvernement, ont-ils ajouté, pouvait se dispenser de recourir à l'intervention des Chambres, et rien ne l'empêchait de procéder à la liquidation; mais il aura vraisemblablement été arrêté par la crainte de provoquer des observations critiques de la part de la Cour des comptes.

Après avoir encore échangé quelques explications, tous les membres de la section centrale, mus d'ailleurs par des considérations d'équité, se sont accordés à reconnaître que le projet de loi est inutile, par le motif que la loi du 21 juillet 1844 établit suffisamment le droit à la pension invoqué par un ancien Ministre.

Telle est, Messieurs, la conclusion que votre section centrale a l'honneur de vous soumettre.

Le Rapporteur,

COOMANS.

Le Président,

N.-J.-A. DELFOSSE.
